
Décret loi n° 1/138 du 17 Juillet 1976 modifié du 14 Décembre 1982 portant code minier et pétrolier de la République du Burundi, et portant la fiscalité minière

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi,
spécialement en ses articles 32 et 33:

Vu le Décret-Loi no.1/138 du 17 Juillet 1976 portant
Code Minier et pétrolier de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, de
l'Energie et des Mines et après avis du Conseil des
Ministres;

D É C R È T E :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I FORME DE DEMANDES

Article 1: Toute demande et requête relatives à l'exploitation du Code minier et pétrolier de la République du Burundi doit, à peine d'irrecevabilité, être adressé en trois exemplaires au Ministre ayant les Mines dans ses attributions (qui sera désigné dans ce qui suit comme le Ministre) sous-couvert du Directeur des Mines et Carrières, par lettre recommandée avec avis de réception, ou être déposée contre reçu en ses bureaux. Les pièces annexées sont fournies dans le même nombre d'exemplaires.

Article 2: Les correspondances sont adressées, suivant leur objet, impersonnellement au Ministre ou au Directeur des Mines et Carrières (qui sera désigné dans ce qui suit comme le Directeur). Les rapports techniques, plans, coupes, comptes-rendus périodiques, logs sont adressés au Ministre.

Article 3: Les demandes et requêtes, les correspondances, rapports, documents sont à leur arrivée frappés d'un cachet dateur et enregistrés sur le registre du courrier à l'arrivée.

Article 4: Toutes les demandes, requêtes, correspondances, rapports et documents doivent être datés et signés lisiblement avec indicatin de la qualité du signataire.

Article 5: Il est rappelé que les demandes, contrats et conventions doivent être rédigés en Kirundi ou en Français (article 19 du Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi). Il en est de même de tous les autres documents visés aux articles précédents.

CHAPITRE II CONTENU DES DEMANDES ET REQUÊTES

Article 6: Toute demande ou requête doit contenir tous renseignements utiles sur l'identité du demandeur et notamment:

a) pour les personnes physiques:

- nom, prénoms, qualité, nationalité, date et lieu de naissance, résidence habituelle et domicile élu.

b) pour les personnes morales:

- raison sociale, forme de la société, siège social, loi nationale régissant les statuts, nom et adresse du mandataire, capital social avec indication des montants libérés et non libérés.

Article 7: A la première demande doivent être annexés:

a) pour les personnes physiques:

- une copie certifiée conforme ou une photocopie de sa carte d'identité nationale ou de la première page de son passeport (la présentation des originaux peut être exigée).

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

b) pour les personnes morales:

- un exemplaire certifié conforme des status.

- une copie du dernier bilan, avec compte de profits et pertes, comptes d'exploitation, rapport du commissaire aux comptes, rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ou documents équivalents, le tout certifié conforme.

- les références bancaires.

- une liste avec nom, prénoms, nationalité, profession et adresse suivant le cas, du président et des membres du Conseil d'Administration, du Conseil ou comité de direction ou de gérance, ou du gérant et des associés.
- les pouvoirs, avec nom, prénoms, nationalité, qualité et profession, domicile des directeurs, fondés de pouvoir, administrateurs-délégués, et d'une manière générale, de toute personne ayant la signature sociale.
- les pouvoirs du signataire.

Article 8: Lors des demandes ou requêtes ultérieures, les documents énumérés ci-dessus peuvent être remplacés par une attestation du signataire rappelant qu'ils ont été antérieurement déposés et confirment que les renseignements contenus restent valables.

Article 9: Toutes modifications apportées aux renseignements énumérés à l'article 7 ci-dessus doivent être portées sans délai par écrit à la connaissance du Ministre ayant les Mines et les Carrières dans ses attributions.

Article 10: Le Ministre peut à tout moment demander à toute société titulaire d'autorisation de prospection ou détentrice de titres miniers ou carriers de lui communiquer tous renseignements sur la composition de son capital.

Article 11: Les sociétés visées à l'article 10 doivent adresser au Ministre dans les trois mois suivant l'assemblée au cours de laquelle ils ont été arrêtés les documents financiers énumérés ci-dessus à l'article 7 point b 2e alinéa.

CHAPITRE III NATIONALITÉ DES SOCIÉTÉS

Article 12: Les personnes morales désireuses d'obtenir des titres miniers d'exploitation doivent être constituées suivant les lois de la République du Burundi, y avoir leur siège social, y conserver leurs archives et y tenir leur comptabilité en monnaie burundaise.

CHAPITRE IV PROTOCOLES, CONTRATS, CONVENTIONS ET ACCORDS,

Article 13: Une copie certifiée conforme des contrats d'option, et des protocoles, contrats, conventions et accords, ainsi que toute modification qui leur est apportée ou tout avenant ultérieur, doit être adressée pour déclaration dans le mois suivant la signature, au Ministre dans les mêmes conditions que les demandes et requêtes.

Article 14: Elle doit être accompagnée d'une lettre expliquant et justifiant la teneur et donnant sur les contractants les renseignements énumérés à l'article 7 ci-dessus. Ces protocoles, contrats, conventions et accords sont enregistrés, avec date de réception, sur le registre spécial prévu à cet effet.

Article 15: En cas d'approbation du Ministre, mention est faite sur le registre spécial.

CHAPITRE V ELECTION DE DOMICILE, MANDATAIRE

Article 16: Tout titulaire d'autorisation de prospection, tout détenteur de titre minier ou carrier est tenu de notifier par écrit au Ministre le domicile élu sur le territoire du Burundi.

Article 17: Tout titulaire d'autorisation de prospection, tout détenteur de titre minier ou carrier est tenu de notifier par écrit au Ministre le nom et l'adresse d'un mandataire résidant au Burundi. Le ministre peut récuser sans avoir à formuler de motif, un mandataire proposé ou déjà désigné, dans ce cas, un autre mandataire doit être désigné sans délai.

Article 18: Toutes modifications de domicile élu et de mandataire doivent être notifiées par écrit sans délai au Ministre.

Article 19: La correspondance accréditant un mandataire doit préciser l'étendue de ses pouvoirs; s'il s'agit d'une société, cette correspondance doit être signée d'un responsable ayant lui-même pouvoir d'engager la société et de déléguer.

Article 20: Toutes notifications ou mises en demeure émanant de l'Administrateur, toute signification parisière de tous actes de procédure concernant l'application du Code minier et pétrolier du Burundi faites au domicile élu ou au mandataire sont réputées valablement faites au titulaire de l'autorisation ou au détenteur du titre minier ou carrier concerné.

CHAPITRE VI CAPACITÉS TECHNIQUES FINANCIÈRES

Article 21: Les demandeurs de titres miniers doivent justifier de leurs capacités et moyens techniques et financiers.

Article 22: La justification des capacités techniques est faite:

- a) pour une personne physique sur la présentation de tout diplôme, certificat, attestation ou références

établissant sa compétence, ou par l'engagement écrit de recruter un chef de travaux pouvant présenter l'un de ces documents.

- b) pour une personne morale par la présentation d'un état de son personnel qui sera affecté aux travaux envisagés.
- c) dans les deux cas par la liste des permis et concessions déjà détenus soit au Burundi soit à l'étranger, avec un rapport sur les résultats obtenus.

Article 23: La justification des capacités financières est faite:

- a) par la fourniture de références bancaires.
- b) en outre pour personnes morales par la présentation pour les deux derniers exercices du bilan et des documents annexés énumérés à l'article 7 point b.

CHAPITRE VII DÉCLARATION DE DÉCOUVERTE

Article 24: Pour obtenir le droit à une prime, l'inventeur d'une substance minérale ou fossile ou d'un indice sérieux de minéralisation doit en avoir fait la déclaration écrite au Ministre.

Cette déclaration est accompagnée d'une description de la découverte, (type de minéral, quantité de réserve et teneur moyenne), de la désignation précise de l'emplacement, d'un extrait de la carte de référence situant cet emplacement et si possible d'un ou plusieurs échantillons.

Article 25: Cette déclaration est enregistrée sur un registre spécial tenu par le Ministre, avec mention de la date et l'heure, et un récépissé de sa déclaration est délivré à l'inventeur.

Article 26: Ce registre, le dossier de déclaration et le ou les échantillons sont tenus sans déplacement par le Ministre à la disposition du public.

CHAPITRE VIII CESSION ET AMODIATION

Article 27: Une copie certifiée conforme des contrats de cession entre vifs et des contrats d'amodiation de titres miniers est adressée au Ministre pour autorisation et levée de la condition suspensive dans les mêmes conditions que les demandes et requêtes. Elle doit être accompagnée d'une lettre signée du cédant et du cessionnaire ou du titulaire et de l'amodiataire, en expliquant et en justifiant la teneur et donnant sur le

cessionnaire ou l'amodiataire les renseignements énumérés à l'article 7 ci-dessus.

Article 28: L'autorisation de cession de l'amodiation est donnée par ordonnance ministérielle. Cette autorisation ne comporte aucune certification des caractéristiques techniques du titre minier cédé ou amodié, ni aucune appréciation sur les termes ou conditions du contrat de cession ou amodiation.

Article 29: Les mêmes règles s'appliquent aux titres carriers.

Article 30: Mention de l'ordonnance ministérielle est portée sur le registre spécial du titre concerné.

CHAPITRE IX TRANSFERT À CAUSE DE DÉCÈS

Article 31: Les personnes appelées à recueillir des titres miniers ou carriers par voie d'héritage doivent, dans un délai de douze mois après la clôture de la succession, saisir le Ministre d'une demande à l'effet de régulariser leurs droits. Si la transmission est faite au rofit d'une indivision, il pourra être procédé aux partages et licitation nécessaires pour permettre l'accomplissement des formalités ci-dessus. Le délai imparti peut alors, si nécessaire être prolongé de douze mois.

Article 32: A la demande doivent être annexés:

- les renseignements sur le nouveau titulaire proposé énumérés à l'article 7 ci-dessus;
- les justifications techniques et financières.

Article 33: Si ces justifications sont jugées satisfaisantes, la mutation est autorisée par ordonnance ministérielle et mention en est portée sur le registre spécial du titre concerné.

Article 34: Dans le cas contraire, le Ministre donne aux ayants-droit un délai de douze mois pour présenter de nouveaux candidats remplissant les conditions données aux articles 22 et 23 cités ci-dessus, faute de quoi l'autorisation ou le permis sont annulés, et la concession est mise à la disposition de l'Etat.

Article 35: Les dispositions qui précèdent sont applicables aux sociétés de personnes en cas de décès de l'un des associés.

CHAPITRE X FERMETURE ET OUVERTURE DE ZONES

Article 36: Les zones interdites et les zones réservées sont instituées par décret. On entend par droit acquis les titres miniers ou carrières en vigueur à la date de la décision. Ces titres conservent leur droit au renouvellement.

Article 37: L'ouverture d'une zone interdite ou d'une zone réservée est prononcée par décret.

Article 38: La prospection est immédiatement possible dans la zone ouverte. Les demandes de titres miniers reçus pendant les trois mois qui suivent la publication officielle du décret au Bulletin Officiel du Burundi, sont enregistrées à leur arrivée, mais leur instruction n'est commencée qu'à l'expiration du délai précité.

CHAPITRE XI

DÉFINITION DU PROPRIÉTAIRE DU SOL

Article 39: On entend par "propriétaire" ou "propriétaire du sol" et par "titres de propriété" aussi bien le titulaire de droits réels enregistrés par le Conservateur des titres fonciers ou ces titres fonciers eux-mêmes, que le titulaire de droits réels sur les terres régies par les coutumes et usages locaux et les actes de notoriété ou procès-verbaux d'enquête établis par les autorités compétentes et constatant ces droits réels.

CHAPITRE XII

PUBLICITÉ DES ACTES

Article 40: Tous les décrets, ordonnances et décisions de caractère général ou individuel sont publiés in extenso ou par extraits au Bulletin Officiel du Burundi, à l'exception des approbations ou oppositions relatives aux protocoles, contrats et conventions.

Article 41: Ces décrets, ordonnances et décisions sont mentionnés sans retard sur les registres; les périmètres correspondants sont reportés sur les retombes minières.

TITRE II

Définition des périmètres

CHAPITRE I

CARTE DE RÉFÉRENCE

Article 42: La carte de référence, sur laquelle doivent être reportées les limites de périmètres et les déclarations de découvertes est au 1/50,000e.

CHAPITRE II

SOMMETS DES PRÉRIMÈTRES

Article 43: Les sommets des périmètres polygonaux des permis A et des permis d'exploitation en dérivant, les sommets des prérimètres polygonaux des permis H, ou angles des périmètres carrés des permis B, un angle des périmètres rectangulaires des concessions dérivant des permis A et H, sont définis de façon précise et unique par rattachement à un point repère.

Article 44: Ce rattachement consiste:

- soit en longueur en mètres et en azimut géographique du vecteur de rattachement;
- soit en longueurs en mètres des coordonnées Ouest-Est géographique et sud-North géographique de ce vecteur.

Article 45: Dans toute la mesure du possible, ce vecteur doit être inférieur à dix mille mètres (10.000 m): dans le cas de périmètres limitrophes, il est recommandé de définir un angle au sommet commun.

Article 46: Cette définition est complétée, à titre purement indicatif par les coordonnées géographiques approximatives mesurées sur la carte de référence.

Article 47: Après institution du titre minier, les sommets et angles doivent être matérialisés par des poteaux construits en matériaux durables.

CHAPITRE III

POINT-REPÈRE

Article 48: Le point-repère doit être un point remarquable et invariable du sol, bien défini et aisément reconnaissable, dont le demandeur a l'obligation de constater au préalable l'existence et la fixité tel que point géodésique ou astronomique cimenté, angle de bâtiment en dur ou ouvrage d'art, axe d'un croisement de routes. A défaut de point répondant à ces conditions, le demandeur peut établir une borne repère maçonnée et en décrire dans sa demande la position par rapport à des points remarquables, mais imprécis, du sol tels que, par exemple, confluent des rivières ou sommet de montagne.

Article 49: Ne sont pas acceptées les désignations imprécises ou relatives à des points susceptibles de disparaître ou d'être déplacés, tels que centre de village, construction précaire, arbre quelconque, croisée de sentier, signal en bois, bornes kilométriques.

Article 50: En cas de demande visant l'institution d'un titre empiétant sur un titre minier préexistant, ou très voisin d'un tel titre, le Directeur peut exiger le rattachement topographique du titre demandé au point-repère du titre antérieur, ou le cheminement d'un point-repère à l'autre.

Article 51: A toute époque, le Directeur peut décider qu'il sera procédé sur place à la reconnaissance officielle du point-repère ou de la borne-repère, le demandeur ou le détenteur du titre minier est invité à assister ou se faire représenter à cette reconnaissance; il est dressé un procès-verbal de cette opération.

CHAPITRE IV CÔTÉS DES PÉRIMÈTRES

Article 52: Les côtés des périmètres sont les lignes droites de sommet à sommet. En cas de contestation, la définition unique est le tracé de ces lignes droites sur la carte de référence en vigueur à la date de l'institution du titre minier.

Article 53: Sur les eaux territoriales, les côtés des périmètres peuvent être des méridiens ou des parallèles.

CHAPITRE V ABONNEMENT DES CONCESSIONS

Article 54: Les concessions doivent être abornées dans les six mois de l'institution de la concession. L'opération doit être faite par un géomètre assermenté, aux frais du concessionnaire; il en est dressé un procès-verbal: Une borne cimentée ou maçonnée est alors érigée à chaque angle et des bornes cimentées ou maçonnées sont placées sur chaque côté à des distances ne pouvant excéder mille mètres de borne à borne.

TITRE III

DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION

CHAPITRE I DEMANDE

Article 55: La demande d'autorisation de prospection est présentée dans les formes et doit comporter les renseignements et documents prévus aux articles 1 à 11 ci-dessus.

Article 56: Elle indique la durée, le ou les substances concessibles, les communes, les arrondissements ou la province pour lesquelles elle est demandée.

Article 57: Elle comporte les justifications techniques et financières.

Article 58: Elle prend l'engagement de remettre au Directeur au plus tard trois mois après l'expiration de

l'autorisation, un rapport technique circonstancié sur les études effectuées et les résultats obtenus.

Article 59: A la demande doit être annexé le récépissé de versement du droit fixé.

CHAPITRE II RENOUVELLEMENT

Article 60: La demande de renouvellement d'autorisation de prospection est présentée dans les mêmes formes que la demande d'autorisation. Doit être annexé le rapport technique prévu à l'article 59.

CHAPITRE II RELATIONS AVEC LES TIERS - RETRAIT

Article 61: Lorsqu'une autorisation de prospection porte sur une surface couverte par des titres miniers et si les titulaires de ces titres miniers estiment que les opérations entreprises ou projetées par les titulaires de l'autorisation de prospection sont de nature à leur occasionner une gêne directe et matérielle, ils en saisissent le Ministre. Ce dernier adresse en tant que de besoin, les injonctions nécessaires au titulaire de l'autorisation.

Article 62: En cas de contestation survenant entre plusieurs titulaires d'autorisation de prospection, le Ministre prend toutes les mesures nécessaires.

Article 63: Une autorisation de prospection peut à tout moment être restreinte ou retirée. Cette mesure, prise par décret, est immédiatement exécutoire à compter de sa notification.

TITRE IV

DES PERMIS DE RECHERCHES

CHAPITRE I DEMANDE

Article 64: La demande de permis de recherches est présentée dans les formes et doit comporter les renseignements et documents prévus aux articles 1 à 11 ci-dessus.

Article 65: Elle indique en outre:

- 1° la ou les substances concessibles pour lesquelles le permis est demandé;
- 2° la définition du périmètre demandé et du ou des points-repères utilisés, et en cas d'utilisation d'une borne-repère la date de sa mise en place et sa de-

scription, le rattachement du ou des sommets ou angles aux points-repères;

3° la durée du permis demandé.

Article 66: Il doit y être annexé:

1° un programme général des travaux projetés avec un calendrier indicatif;

2° les justifications techniques et financières;

3° l'effort financier minimal que le demandeur s'engage à consacrer à ces travaux pendant la première période de validité du permis;

4° un extrait de la carte de référence de la région où le permis est demandé faisant apparaître les limites du périmètre et les points-repères aux bornes-repères servant à la définir;

5° des croquis cotés de rattachement des sommets ou angles du périmètres aux points et bornes-repères;

6° le récépissé du versement du droit fixe.

Article 67: La demande doit être accompagnée en outre des documents suivants:

1° le cas échéant du rapport technique sur les résultats de la campagne de prospection autorisée;

2° une déclaration des protocoles, contrats, conventions ou accords, ou, si la déclaration a été faite précédemment, une référence à cette déclaration;

3° s'il y a lieu des dispositions particulières que le demandeur propose d'introduire dans une convention en vue d'un permis de recherches ou dans une convention d'établissement.

CHAPITRE II CAS DES PERMIS A ET B

Article 68: Dans le cas des permis A ou B, si la demande est reconnue recevable en la forme, le Ministre la fait compléter en tant que de besoin, puis il instruit, provoque toutes enquêtes qui lui paraissent nécessaires, le cas échéant, il établit avec le demandeur les règles particulières de la convention en vue de permis de recherches, cette convention prend notamment acte de l'effort financier minimal que le demandeur s'engage à consacrer aux travaux du programme général, cet engagement pouvant être complété par la définition d'un indice correcteur de révision annuelle.

CHAPITRE III CAS DES PERMIS

Article 69: Dans le cas de permis H, si la demande est reconnue recevable en la forme, le Ministre le fait compléter en tant que de besoin, puis il fait publier au Bulletin Officiel du Burundi un avis qui:

1° porte à la connaissance du public des renseignements prévus aux articles 64 et 65 ci-dessus;

2° invite les candidats éventuels à se porter demandeur d'un permis H en concurrence partielle ou totale avec le premier demandeur dans un délai maximal de trois mois à compter de cet avis.

Article 70: La plus large publicité peut être donnée cet avis par les moyens de la presse et de la radio. Il est rappelé que les renseignements prévus aux articles 62 et 63 ci-dessus restent confidentiels.

Article 71: Les demandes concurrentes sont instruites dans les mêmes conditions et en même temps que la première demande.

Article 72: En fin d'instruction, le Ministre établit avec le demandeur agréé les règles particulières des conventions en vue du permis H. celui-ci prend notamment acte de l'effort financier minimal que le demandeur s'engage à consacrer aux travaux du programme général.

Cet engagement peut être complété par la définition d'un indice correcteur de révision annuelle.

CHAPITRE IV INSTITUTION ET REJET

Article 73: Le décret fixe le ou les substances concessibles pour lesquelles le permis est délivré, il définit son périmètre et sa durée: Le permis prend effet sauf dispositions contraires, de la date de ce décret.

Article 74: Le décret approuve expressément la convention qui lui est annexée. Il est, le cas échéant, pris après approbation de la convention d'établissement lorsqu'une telle convention a été passée avec le demandeur.

Article 75: En cas de rejet de la demande, le refus est notifié par le Ministre au demandeur, sans qu'il y ait droit à indemnité ou dédommagement; le montant fixe reste acquis au budget.

CHAPITRE V JUSTIFICATION DE L'EFFORT FINANCIER

Article 76: L'évaluation du coût des travaux dont il ra

être justifié au titre de l'engagement minimal ne retient que les dépenses liées directement recherches pendant la période de validité contré, les immobilisations y sont comptées pour la annuité d'amortissement normal; les frais séraux doivent être justifiés; le montant peutêtre plafonné à un pourcentage de l'ensemble à dépenses directes fixé par la convention.

CHAPITRE VI RENOUVELLEMENT

Article 77: La demande de renouvellement d'un permis recherches doit être, à peine de forclusion, décreé avant la date d'expiration de la p'41

riode en .. (avant le 31 décembre). Elle est formulée et cruite dans les mêmes formes et conditions que demande initiale.

Article 78: Elle indique: Il s'agit d'un permis A, la nouvelle définition du périmètre après réduction éventuelle de la superficie;

A durée de la prolongation demandée.

Article 79: Il doit y être annexé: Un programme général des travaux projetés avec un calendrier indicatif;

l'effort financier minimal que le demandeur l'engage à consacrer à ses travaux pendant la nouvelle période de validité;

cas échéant, un extrait de la carte de référence faisant apparaître les limites du périmètre;

4° le récépissé de versement du droit fixe.

Article 80: La demande doit être accompagnée en outre de toutes justifications nécessaires pour établir que l'effort financier minimal a été satisfait pendant la période de la validité précédente.

Article 81: Le renouvellement est accordé par décret après instruction par le Ministre, la nouvelle période de validité prend date du lendemain de l'expiration de la période précédente.

CHAPITRE VII RENONCIATION

Article 82: La renonciation totale ou partielle à un permis de recherches est présentée dans les mêmes formes que la demande de permis et doit comporter les indications prévues aux articles 64 et 65 ci-dessus.

Il doit y être annexé un rapport technique circonstancié

sur les études effectuées et les résultats obtenus. Ces renseignements sont couverts par le secret professionnel.

Article 83: Il est pris acte oar décret de la renonciation totale àun permis de recherches.

Article 84: En cas de renonciation partielle à un permis A ou à permis H, il est procédé comme il est dit aux articles 78 à 82 ci-dessus pour les renouvellements.

TITRE V

DE L'AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITER LES HYDROCARBURES

CHAPITRE I DEMANDE

Article 85: La demande d'autorisation provisoire d'exploite les hydrocarbures est présentée par le détenteur d'u permis H en cours de validité ou en cours de prorogation dans les formes et doit comporter les renseignements et documents prévus aux articles 1 à 11 ci-dessus.

Article 86: Elle indique en outre:

- 1° la dénonciation et la situation géographique exacte des puits et sondages productifs que le demandeur se propose de mettre en production;
- 2° les moyens de stockage et de transport dont il dispose ;
- 3° si les puits et sondages sont situés off-shore, les mesures proposées pour assurer la sécurité de la navigation et éviter la pollution.

Article 87: Il doit y être annexé:

- 1° un rapport détaillé sur les résultats des travaux de recherches à la date de la demande;
- 2° les résultats des essais de production des puits et sondages à mettre en production;
- 3° le programme de développement du champ;
- 4° le programme de production des puits et sondages à mettre en production pour la durée de l'exploitation provisoire;
- 5° les cartes et plans, à la plus grande échelle possible, indiquant la situation de tous les puits et sondages forés sur le gisement depuis l'institution du permis H;

6° les plans des installations de productions projetées.

Article 88: Le Ministre fait en tant que de besoin compléter la demande.

CHAPITRE II OBLIGATIONS

Article 89: Le bénéficiaire d'une autorisation provisoire d'exploiter doit tenir tous les registres et conillises prévus à l'article 202 ci-après et remettre au Ministre tous les documents périodiques prescrits à l'article 193 ci-après. Il doit respecter toutes les obligations incombant aux exploitants d'hydrocarbures qui découlent aussi bien de la législation générale que du Code Minier et Pétrolier, des textes d'application, et de la convention annexée au décret institutif du permis H.

CHAPITRE III FORME DE L'AUTORISATION

Article 90: L'autorisation provisoire est accordée décret.

TITRE VI

DES TITRES D'EXPLOITATION

CHAPITRE I DEMANDE

Article 91: La demande de permis d'exploitation ou concession est présentée dans les formes et de comporter les renseignements et documents per vus aux articles 1 à 11 ci-dessus.

Article 92: Elle indique en outre:

- 1° a) si la demande ne dérive pas d'un permis recherches ou d'exploitation préexistant ou les substances concessibles pour laquelle la demande est formulée;
- b) si la demande dérive d'un titre préexistant le ou les substances concessibles, parmi celles pour lesquelles ce titre était valable, pour les quelles la demande est formulée;
- 2° la définition du périmètre demandé et des points-repères utilisés et, en cas d'utilisatin de bornes-repères, la date de leur mise en place et leur description;
- 3° s'il s'agit d'une cession d'hydrocarbures liquides ou gazeux, la durée du titre demandé.

Article 93: il doit y être annexé:

- 1° un rapport détaillé fournissant la preuve de l'existence d'un gisement exploitable (type de minéral, réserves et teneur moyenne);
- 2° un programme de travaux d'équipement et de préparation du gisement;
- 3° une estimation des investissements, nécessaires et un calendrier pour l'exécution de ce programme de travaux;
- 4° une justification détaillée des moyens technique et financier avec plan de financement et indication de l'origine des capitaux;
- 5° des croquis cotés de rattachement des sommets ou angles du périmètres aux points et bornes-repères;
- 6° le récépissé du versement du droit fixe.

CHAPITRE II INSTRUCTIONS ET ENQUÊTE

Article 94: Si la demande est reconnue recevable en la forme, le Ministre en ordonne l'instruction et le fait compléter en tant que de besoin.

Article 95: Il fait publier au Bulletin Officiel du Burundi un avis qui:

- 1° porte à la connaissance du public u'une demande du titre d'exploitation a été déposée avec indication des substances visées et de la commune concernée;
- 2° informe le public de l'ouverture d'une enquête publique d'une durée d'un mois et fixe la date d'ouverture de cette enquête à une date qui ne saurait être endéans de deux semaines.

Article 96: La plus large publicité peut être donnée à cet avis par les moyens de la presse et de la radio. L'avis est affiché jusqu'à la clôture de l'enquête dans les bureaux du Ministère et de l'Administrateur de la commue où est situé le périmètre.

Article 97: Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance sans déplacement et sans frais, et sur justifications d'identité, dans les bureaux du Ministère et dans les bureaux de la commune, de documents prévus aux articles 94 et 95 et programme de travaux d'équipement et de préparation du gisement prévu à l'article 96 point 2. Il est rappelé que les renseignements prévus aux autres points de l'article 96 restent confidentiels.

CHAPITRE III ENQUÊTE

Article 98: Pendant la durée de l'enquête, l'Administrateur de la commune procède à une instruction au cours de laquelle il recherche notamment, les droits réels affectant les terrains sur lesquels porte la demande de titre d'exploitation, estime les répercussions de celle-ci sur l'environnement et recueille les observations qui peuvent être formulées.

Article 99: Le Ministre fait procéder à une instruction au cours de laquelle, notamment, on vérifie les plans présentés par le demandeur et contrôle les conditions d'exploitabilité du gisement. On recherche également s'il existe les titres miniers ou carrières recouverts totalement ou partiellement par la demande, et si les déclarations de découvertes ont été déposées, par des inventeurs sur des terrains couverts par la demande. Le Ministre recueille les observations qui peuvent être formulées et s'efforce de régler par amiable composition les difficultés qui peuvent se présenter.

CHAPITRE IV OPPOSITION

Article 100: Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par des tiers./Elles doivent être portées devant le tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le gisement concerné par exploit d'ajournement signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête et notifiées au Ministre par acte extrajudiciaire.

CHAPITRE V CLÔTURE DE L'INSTRUCTION

Article 101: A la clôture de l'enquête, l'Administrateur de la commune et le Ministre établissent un certificat d'affichage et un rapport sur les observations qu'ils ont recueillies et sur l'instruction qu'ils ont conduite.

Article 102: Le Ministre rédige alors un cahier des charges qui tient compte, notamment et s'il y a lieu, des observations recueillies au cours de l'enquête. Il s'assure que ce cahier des charges est accepté par le demandeur.

CHAPITRE VI INSTITUTION

Article 103: Si aucune opposition n'a été formulée dans les délais et formes prescrits à l'article 101 ci-dessus, ou si les opposition ont été levées, le permis d'exploitation est délivré, ou la concession instituée, par décret.

Dans le cas contraire, il n'est statué qu'après jugement définitif sur les motifs d'opposition.

Article 104: Ce décret fixe le ou les substances concessibles pour lesquelles le titre est institué, il en définit les limites et il approuve expressément le cahier des charges qui lui est annexé.

Article 105: Le titre minier prend effet, sauf dispositions contraires, de la date du décret.

Article 106: Si le titre minier institué est une concession, un exemplaire certifié conforme du décret institutif est remis au concessionnaire; il appartient à ce dernier de procéder, à ses frais, à l'enregistrement de sa concession sur les livres du conservateur des titres fonciers.

CHAPITRE VII RENOUVELLEMENT DES PERMIS D'EXPLOITATION

Article 107: La demande de renouvellement d'un permis d'exploitation doit être à peine de forclusion, déposée au moins six mois avant la date d'expiration de la période en cours. Elle est formulée dans les mêmes formes que la demande initiale.

Article 108: Il doit y être annexé:

- a) un rapport sur l'ensemble des activités du demandeur dans le permis depuis son institution;
- b) un rapport sur l'ensemble des activités du demandeur dans les autres titres miniers dont il est éventuellement titulaire sur le territoire de la République du Burundi;
- c) un rapport sur l'importance des réserves connues justifiant le renouvellement du permis, avec rappel des quantités, qualités et teneur des minerais exploités et des concentrés produits depuis le début de l'exploitation;
- d) un plan à grande échelle des travaux de surface et des travaux souterrains.

Article 109: Si la demande est reconnue recevable en la forme, le Ministre en ordonne l'instruction et le fait compléter en tant que de besoin.

Article 110: Il fait publier dans les journaux officiels et à la radio un avis qui:

- 1° porte à la connaissance du public la demande de renouvellement;
- 2° informe le public qu'il reçoit pendant une durée d'un mois les observations ou remarques que cette demande pourrait susciter.

Article 111: Le renouvellement est accordé par décret la

nouvelle période de validité prend date au lendemain de l'expiration de la période précédente.

CHAPITRE VIII RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Article 112: Avant le commencement de la troisième année antécédent l'expiration de la première et de la deuxième période de validité, le concessionnaire qui en a l'intention présente au Ministre une demande de renouvellement dans les mêmes formes que la demande initiale.

Article 113: Il doit y être annexé:

- a) un rapport sur l'ensemble des activités du concessionnaire dans la concession au cours des cinq dernières années, et sur l'ensemble des activités du demandeur dans les autres titres miniers dont il est éventuellement titulaire sur le territoire de la République du Burundi;
- b) un rapport sur l'importance des réserves connues justifiant le renouvellement de la concession, avec rappel des quantités, qualités et teneurs des minerais exploités et des concentrés produits depuis le début de l'exploitation;
- c) un plan à grande échelle des travaux de surface et des travaux souterrains.

Article 114: L'enquête, l'instruction et l'institution se déroulent comme pour une concession nouvelle.

Article 115: Si la demande de renouvellement n'est pas agréée, le Ministre en informe le concessionnaire.

Article 116: Il établit avec lui une convention fixant les conditions dans lesquelles sont continués dans des conditions normales les travaux d'entretien, de renouvellement du matériel et de préparation des chantiers pour permettre la continuation de l'exploitation au-delà de la date d'expiration. Article 117.

L'exploitant continue son activité productive dans le respect des objectifs de protection et d'exploitation rationnelle du gisement posés par l'article 13 du Code Minier et Pétrolier.

Article 118: L'Etat participe aux frais occasionnés par les travaux prévus à l'article 116 ci-dessus dans la mesure où ils concernent la période postérieure à l'expiration de la concession.

CHAPITRE IX FIN DES CONCESSIONS

Article 119: A l'expiration de la concession, en cas de

retrait ou de renonciation, le concessionnaire dispose d'un délai de six mois pour enlever des chantiers et de surface tous les biens meubles et immeubles lui appartenant, à l'exception des dépendances immobilières de la concession, telles que définies à l'article 69 du Code minier et pétrolier.

CHAPITRE X OPÉRATIONS DIVERSES - RENONCIATION

Article 120: Les demandes de fusion, division, renonciation totale ou partielle aux concessions, ou extension à la nouvelle substance minérale, sont présentées dans les mêmes formes et instruites de la même manière que les demandes de concession. Il est notamment procédé à publicité et enquête publique.

Article 121: La concession résultant d'une fusion vient à expiration à la date à laquelle expire normalement la concession la plus ancienne dont elle dérive.

Article 122: Les concessions résultant d'une division viennent à expiration à la date à laquelle eût normalement expiré la concession la plus ancienne dont elles dérivent.

CHAPITRE XI ADJUDICATION APRÈS DÉCHÉANCE

Article 123: Lorsqu'il est procédé à l'adjudication d'une concession après déchéance, le Ministre fait publier dans les journaux officiels et à la radio un avis qui:

- 1° arrête les conditions de cette adjudication;
- 2° invite les soumissionnaires éventuels à demander l'agrément du Ministre dans un délai déterminé qui ne saurait être inférieur à trois mois.

Article 124: La plus grande publicité pour être donnée à cet avis par les moyens de la presse et de la radio.

Article 125: Les candidatures à l'agrément doivent comporter les renseignements et documents sur leurs capacités techniques et financières.

Article 126: Le Ministre arrête la liste des candidats admis à soumissionner. Il fixe la date et le lieu de l'adjudication et en informe le concessionnaire déchu et les soumissionnaires agréés par lettre recommandée. Le refus d'agrément n'ouvre aucun droit à indemnité ou dédommagement.

Article 127: Au jour et au lieu, il est procédé publiquement à l'adjudication dans les mêmes formes que pour une licitation.

Article 128: Si l'adjudication est fructueuse, le produit

en est remis à l'ancien concessionnaire après retenue des frais de l'adjudication et des créances prioritaires, y compris les créances hypothécaires; l'adjudication éteint ces dernières même si leur montant n'a pu être recouvré sur le produit de l'adjudication.

Article 129: La mutation est prononcée par décret.

TITRE VII

DU TRANSPORT DES HYDROCARBURES PAR CANALISATION

CHAPITRE I DEMANDE

Article 130: La demande d'autorisation de transport des hydrocarbures par canalisation est présentée dans les formes et doit comporter les renseignements et documents prévus aux articles 132 ci-dessus.

Article 131: En cas de demande d'autorisation de transfert à des tiers du droit de transport reconnu au concessionnaire ou au bénéficiaire d'une autorisation provisoire, cette demande doit comporter tous les documents et renseignements sur ces tiers, ainsi que la copie conforme, certifiée par la concessionnaire ou le bénéficiaire, de tous protocoles, contrats, conventions ou accords.

Article 132: La demande doit parvenir au Ministre au plus tard six mois avant la date prévue pour le commencement des travaux.

Article 133: Il doit y être annexé un mémoire descriptif de l'ouvrage indiquant notamment:

- la nature des produits à transporter;
- le diamètre, le sectionnement, la pression maximale en service, le débit maximal horaire dans différents tronçons et les principales dispositions des institutions faisant partie de la conduite en aval du ou des principaux centres de collecte et notamment les stations et installations de stockage;
- le programme et l'échéance de réalisation des travaux;
- le cas échéant, le détail des empiétements sur le domaine public de l'Etat.

Article 134: On doit y trouver un exemplaire des plans, des croquis et des coupes ci-après:

- carte de tracé à la plus grande échelle possible;
- profil en long;
- plans et croquis détaillés des installations projetées et notamment des statins de pompage et installation de stockage et de l'aménagement terminal.

Article 135: Un mémoire économique et financier doit y être annexé, il indique notamment:

- les quantités d'hydrocarbures dont le transport est prévu chaque année;
- les investissements prévus pour la construction de l'ouvrage et les moyens de leur financement;
- les prévisions de dépenses annuelles d'exploitation et charges de toutes natures;
- un bilan prévisionnel d'exploitation.

Article 136: Le récépissé de versement du droit fixe doit y être annexé également.

CHAPITRE II OCCUPATION DU SOLE T SERVITUDES

Article 137: En cas où le tracé proposé traverse des terrains couverts par des titres de propriété et où il serait nécessaire de recourir soit à l'occupation des terrains, soit à l'expropriation pour cause d'utilité publique ou aux servitudes de passage, il sera procédé comme prévu par les dispositions légales.

Article 138: La demande devra comporter tous les éléments nécessaires à ces procédures et notamment les renseignements prévus aux articles 142 et 143 ci-après.

CHAPITRE III CONVENTION ET AUTORISATION

Article 139: En tant que de besoin, il est passé une convention entre le demandeur et le Ministre, dans la mesure où la convention d'origine ou une convention d'établissement, n'a pas réglé la question du transport.

Article 140: L'autorisation est accordée par décret, après qu'aient été terminées toutes les enquêtes et procédures visées aux articles 144 et 145, ce décret approuve expressément la convention visée à l'article 146, il fixe la durée de l'autorisation et en arrête les conditions.

TITRE VIII

Des minières

CHAPITRE I DEMANDE

Article 141: La demande d'autorisation de mine est rédigée dans une forme simplifiée, elle est adressée au Directeur par les soins de la personne qui désire exploiter avec l'accord éventuel du titulaire du titre minier sur lequel elle doit s'exercer.

Article 142: Le récépissé du versement du droit fixe doit y être annexé.

Article 143: Ce titulaire doit prendre l'engagement :

- 1°. de mettre à la disposition de l'artisan les moyens techniques nécessaires et lui prodiguer les conseils nécessaires;
- 2°. de veiller, sous sa responsabilité à ce que l'exploitation de la manière soit intégrale et rationnelle ;
- 3°. d'acheter la production de la mine à un prix juste et équitable compte tenu de l'état de concentration du minerai, et de sa valeur sur le marché mondial ;
- 4°. de tenir dans sa comptabilité un compte spécial des achats en provenance de la mine.

CHAPITRE II AUTORISATION

Article 144: L'autorisation est accordée pour un an par ordonnance ministérielle. Elle peut comporter des conditions particulières notamment en ce qui concerne la prévention de l'écrémage des gisements.

TITRE IX

DES CARRIERES

CHAPITRE I EXPLOITANTS

Article 145: Les carrières peuvent être exploitées par une personne physique, par une coopérative ou par une entreprise constituée en Société.

CHAPITRE II DEMANDE

Article 146: La demande d'autorisation préalable d'exploitation de carrière est présentée dans les formes et doit comporter les renseignements et documents prévus aux articles 1 à 2 ci-dessus.

Article 147: Elle indique en outre:

- 1°. si l'exploitation prévue doit avoir un caractère permanent ou temporaire, et, dans ce dernier cas, la durée prévue de l'exploitation ;
- 2°. la nature des matériaux de carrière, et son utilisation prévue;
- 3°. la localisation de la carrière (zone, commune, arrondissement et province);
- 4°. le périmètre à l'intérieur duquel se développent la carrière et sa dépendance;
- 5°. le titre de propriété du demandeur, ou nature des droits coutumiers ou droits d'occupation en vertu desquels il exerce des droits réels sur le terrain où il se propose d'ouvrir une carrière;
- 6°. si l'exploitation prévue est souterraine ou à ciel ouvert.

Article 148: Il doit y être annexé un plan à grande échelle (au moins 1/2.000) de situation de la carrière (le cas échéant, extrait du plan cadastral) montrant le périmètre visé à l'article précédent, la délimitation du droit réel, l'emplacement prévu de l'exploitation et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments, chemins, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique situés à moins de cinq cents mètres des limites prévues pour l'extension de la carrière.

Article 149: Si l'exploitation doit être souterraine, le plan doit en outre indiquer l'emplacement des puits ou des galeries projetées, s'il existe déjà des travaux souterrains, ceux-ci doivent figurer sur le plan.

Article 150: Dans les cas où la carrière doit être ouverte sur le terrain d'autrui, le propriétaire sera indemnisé suivant les tarifs d'expropriation en vigueur au Burundi. Le propriétaire ne peut en aucun cas s'opposer à l'ouverture d'une carrière jugée utile par le ministère ayant les carrières dans ses attributions.

Article 151: Dans le cas des carrières prévoyant d'extraire plus de 100.000 m³ du matériau par an, il doit également être annexé:

- 1° une copie des levés topographiques de situation de la carrière;

- 2° une estimation des réserves;
3° un programme indicatif des travaux.

CHAPITRE III L'INSTRUCTION ET LA DEMANDE

Article 152: Si la demande est reconnue recevable en la forme, et après l'avoir fait compléter en tant que de besoin, le Ministre en ordonne l'instruction et provoque toutes enquêtes qui lui paraissent nécessaires. Il s'assure notamment que l'ouverture de la carrière ne fait obstacle à aucune disposition d'intérêt général; il vérifie les titres de propriété relatifs aux parcelles couvertes par la demande; il fait si nécessaire, procéder à une enquête par l'Administrateur de la commune.

Article 153: L'ordonnance ministérielle fixe:

- 1° le périmètre de la carrière et de ses dépendances;
2° la durée de l'autorisation;
3° la profondeur maximale et les conditions de l'exploitation;
4° le cas échéant, le montant et les conditions de paiement de l'indemnisation.

Article 154: Si la carrière doit être ouverte sur le domaine public, cette autorisation vaut autorisation d'occupation du domaine public.

CHAPITRE IV RENOUVELLEMENT

Article 155: La demande de renouvellement de permis d'exploitation de carrières est présentée et instruite de la même manière que la demande.

CHAPITRE V ZONES SPECTACLES DE CARRIÈRES

Article 156: Dans le cas où il apparaît nécessaire de créer des zones spéciales de carrières, l'enquête publique se déroule comme il est dit aux articles 92 et 105 ci-dessus pour les enquêtes relatives aux titres d'exploitation de mines.

Article 157: Les autorisations de recherches sont délivrées par le Ministre ayant les Carrières dans ses attributions. Le propriétaire sera indemnisé suivant les tarifs officiels en vigueur au Burundi.

Article 158: Les permis d'exploitation de carrières sont accordés comme il est dit pour les permis d'exploitation

de mines.

CHAPITRE VI EXTENTION

Réduction et abandon

Article 159: Les demandes d'extension, de réduction et d'abandon de carrières sont déposées et instruites dans les mêmes formes que la demande d'autorisation d'exploitation. En cas d'abandon, les dispositions légales en la matière seront appliquées.

CHAPITRE VII

Ouverture et fermeture de chantier

Article 160: L'ouverture et la fermeture des carrières doivent être déclarées.

TITRE X

DES RELATIONS DES PERMISSIONNAIRES ET CONCESSIONNAIRES AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL ET ENTRE EUX

CHAPITRE I OCCUPATION DU SOL

Article 161: Le titulaire du titre minier peut demander l'autorisation d'occuper la surface d'une propriété privée ou de terrains domaniaux. Cette demande est présentée dans les formes et doit comporter les renseignements et documents prévus aux articles 1 à 11 ci-dessus.

Article 162: Elle doit indiquer:

- 1° le titre minier en vertu duquel elle est formulée;
2° les propriétés privées ou les terrains domaniaux sur lesquels elle porte;
3° la durée probable de l'occupation.

Article 163: Il doit y être annexé un plan à grande échelle (au moins 1/2000e) (si possible un extrait du plan cadastral) situant les installations prévues, les limites du terrain dont l'occupation est demandée, avec la délimitation des titres fonciers régulièrement immatriculés ou régulièrement occupés, ainsi que la situation des habitations, bâtiments, chemins, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique se trouvant à proximité.

Article 164: Une carte portant le tracé des voies de communication, lignes électriques, canalisations, moyens de transport qu'il est projeté d'établir doit y être annexée.

Article 165: On doit aussi trouver en annexe une description détaillée des travaux projetés avec toutes justifications sur la nécessité d'occuper les terrains à cet effet.

Article 166: L'enquête est ensuite conduite comme le prévoient les dispositions légales en la matière.

Article 167: L'autorisation est accordée par ordonnance prise par le Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions.

CHAPITRE II

USAGE COMMUN OU PUBLIC DES VOIES DE COMMUNICATION

Article 168: L'usage comme des voies de communication et s'il y a lieu les tarifs de transport sont fixés par une convention passée entre les intéressés. Cette convention est soumise à homologation par le Ministre. En cas de refus ou de désaccord, il est statué par décret, les intéressés entendus, ce décret fixe les tarifs et indemnités.

Article 169: L'usage public des voies de communication peut être décidé par le Ministre, l'intéressé entendu. Cet usage, son indemnisation et les tarifs éventuels donnent lieu à une convention passée entre l'exploitant d'une part, le Ministre ayant les mines dans ses attributions et le Ministre des Travaux Publics, d'autre part.

TITRE XI

DISPOSITIONS SPECIALES POPRES AUX SUBSTANCES PRECIEUSES

CHAPITRE I DÉFINITION

Article 170: On entend par substances précieuses:

- les métaux précieux, c'est-à-dire l'or, l'argent, le platine, et les métaux du groupe platine;
- les pierres précieuses, c'est-à-dire le diamant, les rubis, le saphir, l'émeraude, le topaze et le grenat.

CHAPITRE II TRANSPORT

Article 171: Les titulaires de permis d'exploitation et les concessionnaires de substances précieuses, ainsi que

leurs employés par eux mandatés, sont autorisés à transporter et faire transporter les produits en provenance de leurs exploitations. Ces produits doivent être accompagnés d'un laissez-passer portant mention du numéro d'inscription au registre de commercialisation.

CHAPITRE III VENTE D'OR

Article 172: Les opérations sur l'or non oeuvré produit au Burundi ou y importé doivent être réglementées par le Ministère ayant les mines dans ses attributions, en collaboration avec tous les services concernés, y compris la Banque de la République du Burundi.

Article 173: A cet effet, le Ministère ouvrira soit directement, soit par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales agréés par lui, des comptoirs d'échat dans les localités déterminées par lui.

Article 174: L'or produit au Burundi est payé en monnaie burundaise à un prix fixé par le Ministère concerné compte tenu de sa valeur sur le marché mondial et est déposé à la Banque de la République du Burundi.

TITRE XII

DES ZONES PROTEGEES

CHAPITRE I LES SUBSTANCES CONCERNÉES

Article 175: Les exploitations minières des substances précieuses, les exploitations des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, les exploitations des sels de potasse et sels connexes peuvent être entourées de zones protégées.

CHAPITRE II ZONES PROTÉGÉES

Article 176: Par application de l'art.21 du C.M.P., peuvent être définis:

- 1°. des zones protégées constituées d'un périmètre A englobant le chantier d'exploitation de la mine, et d'un périmètre B contigu, au précédent et destiné à protéger celui-ci.
- 2°. les routes et chemins publics qui sont seuls ouverts à la circulation à l'intérieur du périmètre A.

Article 177: L'accès du périmètre A n'est permis qu'aux personnes munies d'un permis de séjour ou de circula-

tion, ou aux magistrats et fonctionnaires du Burundi dans l'exercice de leurs fonctions ou aux citoyens burundi établis dans ce périmètre et porteurs d'une pièce d'identité.

Article 178: Nul ne peut établir un commerce à l'intérieur du périmètre A sans autorisation du Ministre. Celui-ci détermine, dans chaque cas particulier, le Directeur de l'exploitation minière entendu, le lieu et les conditions de l'installation.

Article 179: Nul ne peut entrer dans le périmètre A, ni en sortir, si ce n'est pas les routes et chemins publics, visés à l'article 184.

Article 180: La circulation peut être réglementée et contrôlée à l'intérieur des zones protégées, périmètre A et périmètre B.

Article 181: Est interdit, à l'intérieur des zones protégées, tout commerce ambulancier, à l'exclusion de la vente par le producteur des produits de son propre fonds, de sa basse-cour ou de son troupeau.

CHAPITRE III DEMANDE

Article 182: La demande de création d'une zone protégée est présentée dans les formes et doit comporter les renseignements et documents prévus aux articles 1 à 11 ci-dessus.

Article 183: Elle indique:

- le titre minier d'exploitation et les chantiers à l'intérieur de ce titre pour lesquels la protection est demandée;
- les raisons qui justifient cette demande de protection;
- la définition des périmètres A et B qui constitueront la zone protégée et la définition des routes et chemins publics qui seront seuls autorisés à l'intérieur du périmètre A.

Article 184: Il doit y être annexé un plan à grande échelle (au moins 1/2.000e) montrant la situation des chantiers, sur lequel figureront les habitations, terrains de culture, pâturage, bâtiments chemins, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique située à l'intérieur de la zone protégée demandée.

CHAPITRE IV ENQUÊTE ET CRÉATION DE LA ZONE

Article 185: L'enquête est conduite comme le prévoient

les dispositions légales pour les autorisations d'occuper la surface.

Article 186: La zone est créée par décret. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles la circulation des personnes est contrôlée à l'intérieur de la zone protégée et les modalités d'établissement des permis de séjour et de circulation.

Article 187: La réouverture de la zone est décidée par décret, lorsque cette réouverture n'est pas demandée par l'exploitant, celui-ci doit avoir été entendu et la réouverture ne peut pas intervenir endéans les trois mois suivant cette consultation.

Dans les autres cas son effet est immédiat.

TITRE XIII

DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

CHAPITRE I INCOMPATIBILITÉ

Article 188: Par intérêt direct, on entend la détention par les fonctionnaires, agents de l'Etat, magistrats et officiers, agents et employés des établissements et offices publics, par leurs épouses ou époux, par leurs ascendants et descendants au premier degré et par les ascendants et descendants au premier degré de leurs épouses ou époux, de titres miniers ou carrières, individuellement ou sous forme conjointe, la participation à une société de personnes ayant parmi ses objets les activités minières ou de carrières au Burundi, le fait de percevoir sous quelque forme que ce soit, des participations aux résultats, commissions, honoraires d'une entreprise de mines ou de carrières ou d'une entreprises faisant le commerce de produits de mines et de carrières au Burundi.

Article 189: Par intérêt indirect, on entend la détention, par les personnes citées à l'article précédent, de parts ou d'actions dans une société de capitaux ayant parmi ses objets les activités minières ou de carrières au Burundi.

CHAPITRE II DÉCLARATIONS DE TRAVAUX

Article 190: Les déclarations incombent au titulaire du titre minier ou carrier ou du maître de l'oeuvre. L'amodiateur ou l'entrepreneur doivent s'assurer qu'elles ont été effectuées, et ils sont tenus s'il y a lieu, de les effectuer eux-mêmes.

Article 191: Elles indiquent, avant le commencement des travaux :

- l'identité du titulaire ou du maître d'oeuvre et le cas échéant, l'identité de l'amodiateur ou entrepreneur ;
- l'emplacement exact des travaux, leur objet, leur consistance et la profondeur que l'on se propose d'atteindre ;
- la date prévue pour le commencement des travaux et leur durée probable ;
- la méthode d'exploitation, les mesures de sécurité et de sauvetage ;
- le plan de reconstitution du terrain après exploitation.

Article 192: Quand les travaux sont terminés, le déclarant est tenu de remettre au Ministre les logs complets des sondages et les résultats des campagnes géophysiques et géochimiques.

Article 193: Ces renseignements sont couverts par les règles de confidentialité prévues à l'article 187 C.M.P. pour les titres miniers.

CHAPITRE III RAPPORTS PÉRIODIQUES - DÉCLARATIONS DES RÉSERVES.

Article 194: Les titulaires de titres miniers sont tenus d'adresser au Ministre:

- 1° trimestriellement un rapport statistique sur leur activité;
- 2° annuellement un rapport d'ensemble sur leur activité;
- 3° annuellement la déclaration des réserves numériques en distinguant les réserves certaines, possibles et probables.

CHAPITRE IV REGISTRES, PLANS ET RAPPORTS

Article 195: Le Ministre arrête par ordonnance:

- 1° la consistance des registres et plans qui doivent être tenus sur les chantiers;
- 2° la consistance des rapports périodiques prévus à l'article précédent.

TITRE XIV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I DES DÉLAIS

Article 196: Le délai fixé pour les titulaires de permis et de contrats d'exploitation courre de l'expiration de ces permis ou de ces contrats. Toutefois, les titulaires de ces permis et de ces contrats sont soumis à toutes les obligations du présent décret et les titulaires du contrats à toutes les obligations du présent décret qui ne sont pas en contradiction avec les termes de leurs permis ou contrats.

Article 197: Faute d'avoir introduit auprès du Ministre une demande de permis de recherches, du permis d'exploitation ou de concession dans les formes prévues et endéans le délai fixé à l'article précédent, les titulaires des permis et contrats seront considérés comme ayant renoncé à leurs titres miniers, ceux-ci seront annulés par décret et ils seront rayés des livres miniers.

Article 198: Les exploitants de carrières sont tenus de présenter pour régularisation une demande d'autorisation dans la forme prévue. Ils disposent pour ce faire d'un délai de six mois à compter de la date du présent décret; passé ce délai, ces exploitations pourront être interdites.

CHAPITRE II DE LA RÉSERVE MINÉRALE

Article 199: L'ordonnance n° 040/29 du 25 février 1965 créant une réserve minérale nationale est abrogée. La réserve minérale nationale couvre la totalité du territoire de la République du Burundi, sans restriction ni limitation, et est désormais régie par le Code minier et pétrolier du Burundi et par ces textes pris pour son application.

TITRE XV

DE LA FISCALITE MINIERE

SECTION I: DROITS FIXES

CHAPITRE I DROITS FIXES

Article 200: Les droits perçus à l'occasion des domaines prévus par le Code minier et pétrolier dits "droits fixes"

sont fixés comme suit:

- délivrance et renouvellement des autorisations de prospection: 30.000 FBU;
- institution de permis de recherches A,B ou H: 4FBU par ha avec un minimum de 20.000 FBU par permis;
- premier renouvellement de permis de recherches: 6 FBU par ha avec un minimum de 30.000 FBU par permis;
- deuxième renouvellement de permis de recherches: 8 FBU par ha avec un minimum de 40.000 FBU par permis;
- institution et renouvellement de permis d'exploitation: 10 FBU par ha avec un minimum de 50.000 FBU par permis;
- institution, extension, réduction, renouvellement, fusion et division des concessions minières (hydrocarbures et substances autres que les hydrocarbures: 40.000 FBU avec un minimum de 200.000 FBU par concession;
- autorisation de recherches de carrières: 500 FBU/ périmètre;
- permis d'exploitation de carrières et de minières: une ordonnance sera signée par le Ministre sur proposition du Directeur;
- autorisation de transports d'hydrocarbures par canalisation: 10.000 FBU par Km avec un minimum de 200.000 FBU par autorisation.

CHAPITRE II RÉCÉPISSÉ

Article 201: Les récépissés de versement de droits fixes sont établis par le comptable public désigné sur réquisition du demandeur et après versement en sa caisse de la somme fixée à l'article précédent.

Article 202: Ils ne sont pas remboursables sauf dans les cas prévus par la loi. Ces récépissés non remboursables sont annulés de façon indélébile par le Directeur des Mines dès enregistrement des dossiers de demande en ses bureaux.

CHAPITRE III DROIT DE DÉLIVRANCE DE DOCUMENT

Article 203: Le droit de délivrance de document ayant trait au domaine géologique, minier et carrier, est fixé par ordonnance, sur proposition du Directeur.

Article 204: Un récépissé extrait d'un carnet à souches est établi à l'occasion de chaque versement.

SECTION 2 REDEVANCE ORDINAIRE ET REDEVANCE SUPPLEMENTAIRE DES MINES

CHAPITRE I LE TAUX FIXE PAR SUPERFICIE TAXABLE

Article 205: Pour le calcul de la redevance ordinaire des mines, la superficie taxable est divisée en tranches et le taux est fixé comme suit: pour chaque tranche, en FBU par hectare et par an;

Superficie détenue par un même titulaire sous forme de permis d'exploitation.

		jusqu'à 400 ha	de 400 à 10.000 ha	supérieure à 10.000 ha
Permis d'exploitation	Première période	5 FBU	8 FBU	10 FBU
	Période ultérieure	10 FBU	15 FBU	20 FBU
Concessions de substances autres que les hydro-carburés	Les trois premières années	20 FBU	30 FBU	50 FBU
	Les années ultérieures	100 FBU	300 FBU	500 FBU
Concessions d'hydrocarbures	Les trois premières années	20 FBU	30 FBU	50 FBU
	Les années ultérieures	100 FBU	300 FBU	500 FBU

Article 206: Les décrets institutifs ou de renouvellement fixeront le montant en fonction de la superficie taxable de chaque titre minier.

CHAPITRE II REDEVANCE SUPPLÉMENTAIRE

Article 207: Le taux de la redevance supplémentaire est fixé au double du taux de la redevance ordinaire. Un décret fixera, en tant que de besoin, les tonnages moyens par ha et par an pour chaque substance concessible réputée exploitée.

Article 208: La dérogation sur justification emporte exonération de la redevance supplémentaire.

CHAPITRE III LIQUIDATION ET RECOUVREMENT

Article 209: Les redevances ordinaires et supplémentaires sont liquidées et mises en recouvrement comme en matière de redevance domaniale sur matrices établies par le Directeur des Mines et rendues exécutoires par le Conservateur des Titres Fonciers.

SECTION 3 TAXE AD VALOREM DES MINES

CHAPITRE I TAUX

Article 210: La taxe ad valorem des mines est fixée aux taux de base suivant:

- cassitérite, wolframite, colombo-tantalite et terres rares: 9%
- autres substances concessibles autres que les hydrocarbures: 7%
- hydrocarbures liquides: 12,5%
- hydrocarbures gazeux: 5,0%

Article 211: Elle est exigible à l'occasion de la première transaction commerciale portant sur la matière imposable ou l'occasion de la sortie de cette matière imposable des installations minières vers d'autres installations même appartenant au titulaire de la mine.

CHAPITRE II VALEUR CARREAU-MINE ET VALEUR DÉPART-CHAMP

Article 212: Par "valeur carreau-mines", il faut entendre

la valeur marchande de produit extrait tel qu'il se présente à la sortie des ateliers de concentration ou lavage ou enrichissement par un procédé technique.

Article 213: Par "valeur départ-champ", il faut entendre la valeur marchande de l'hydrocarbure à l'entrée de la première station de pompes vers la canalisation de transport.

CHAPITRE III LIQUIDATION ET RECOUVREMENT.

Article 214: La redevance ad valorem est liquidée et mise en recouvrement comme en matière de redevance domaniale. Elle est perçue avant toute exportation et avant toute vente pour les matières à consommation locale.

CHAPITRE IV ACOMPTE TRIMESTRIEL

Article 215: Un acompte de 80% de la redevance est perçu trimestriellement sur les états de recouvrement établis par le Directeur au vu des rapports trimestriels des exploitants.

En cas d'absence ou de retard de ces rapports, le Directeur établit les états de recouvrement sur estimation forfaitaire au plus tard dans le deuxième mois de chaque trimestre.

Article 216: La valeur carreau-mine ou départ-champ est calculée d'après une valeur mercuriale de substance concessible au marché mondial et est fixée par ordonnance du Ministre ayant les mines dans ses attributions.

CHAPITRE V AJUSTEMENT ANNUEL

Article 217: Dans le premier trimestre de chaque année, tout exploitant de mine est tenu d'adresser au Directeur, en double exemplaire, une déclaration dûment certifiée des quantités vendues au cours de l'année précédente, avec toutes justifications comptables sur la valeur de ces quantités du carreau de la mine ou au départ du champ. Le Directeur établit alors, compte tenu des acomptes précédemment liquidés, des états d'ajustement que rend exécutoires le Conservateur des Titres Fonciers.

Article 218: Les trop-perçus sont conservés en comptes à valoir sur l'exercice suivant, sauf décision contraire du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

CHAPITRE VI DROITS DE SORTIE

Article 219: Les substances minérales concessibles sont

exemptés de droits de sortie à l'exportation. Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

SECTION 4
IMPORTS SUR LES BENEFICES DES
EXPLOITATIONS MINIERES

CHAPITRE I
DÉCLARATION

Article 220: Les exploitants de substances concessibles et les entreprises qui leur sont associées sont passibles de l'impôt sur les bénéfices.

Ils sont tenus d'adresser au Directeur des Mines une copie de la déclaration adressée au vérificateur des impôts.

Article 221: Le Directeur des Mines communique directement et confidentiellement au vérificateur des impôts ses observations relatives à cette déclaration.

CHAPITRE II
PROVISION POUR RECONSTITUTION DE
GISEMENT

Article 222: En cas de constitution d'une provision pour reconstitution de gisement, les exploitants doivent à peine de réintégration d'office fournir au vérificateur des impôts et au Directeur des Mines, toutes justifications sur l'emploi de ces provisions dans les délais impartis.

Article 223: Le Directeur des Mines a qualité pour demander toutes justifications complémentaires utiles sur l'emploi de ces provisions, il rend compte confidentiellement au vérificateur des impôts de ses constatations.

SECTION 5
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 224: Les taxes et redevances de mines et l'impôt sur les bénéfices des exploitations de mines sont applicables à toutes les sociétés mixtes, paraétatiques ou sociétés d'Etat, sauf dispositions contraires des conventions prévues aux articles 40 et 49 du C.M.P.

TITRE XVI

DISPOSITIONS FINALES

Article 225: Par application de l'article 208 du C.M.P., sont abrogés les articles 48 à 56 inclus de la loi du 28 septembre 1962 portant législation générale sur les mines et carrières.

Article 226: Par application de l'article 209 du C.M.P., sont abrogés:

- 1°. l'ordonnance du 20 avril 1914 relative au transport et à l'exportation des substances précieuses;
- 2°. le décret du 20 avril 1928 relatif aux mesures de police destinées à protéger contre les vols, les mines de substances précieuses ;
- 3°. l'arrêté ministériel du 12 Novembre 1937 relatif à la tenue des livres miniers ;
- 4°. l'ordonnance n°.42/8 du 27 Janvier 1948 relatif aux zones de protection contre les vols ;
- 5°. l'ordonnance n°.42/8 du 2 Mars 1950 relative à l'agrégation d'organismes et sociétés pour donner les garanties, preuves et cautionnement prévus à l'article 13 du décret du 24 Septembre 1937 susvisé ;
- 6°. l'ordonnance n°.42/275 du 23 Août 1954 relative au tarif des frais de vérification des limites des polygones miniers et de rattachement de ceux-ci aux points géodésiques ;
- 7°. l'ordonnance n°.43/324 du 13 Octobre 1955 relative à la communication des renseignements miniers;
- 8°. l'ordonnance n° 43/305 du 4 Octobre 1956 portant mesure d'exécution du décret du 4 Mai 1956, en ses dispositions relatives aux mines et carrières, en matières de renseignements statistiques;
- 9°. l'arrêté ministériel n°041/173 du 10 Octobre 1966 relatif aux mesures particulières d'exécution de la loi susvisée du 28 Septembre 1962 portant législation générale sur les mines et carrières.

Article 227: Le Ministre ayant les Mines et les Carrières dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 Décembre 1982.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République, Le Ministre des Travaux Publics,
de l'Energie et des Mines,
M. Isidore NYABOYA.